

République Française

Département des Alpes-de-Haute-Provence

Commune de Barcelonnette

Séance du 18 août 2025

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres Présents	Nombre de membres Votants
23	12	13

Procès-verbal du Conseil Municipal
Du 18 août 2025

Date de convocation
14 août 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit août à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Barcelonnette dûment convoqué en date du quatorze août deux mille vingt-cinq, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Yvan BOUGUYON, Maire.

Étaient Présents :

Monsieur Yvan BOUGUYON, Madame Florence ALLEMANDI, Monsieur Joseph GARCIN, Madame Clémence GARCIER, Monsieur Miguel ORTUNO, Madame Rolande JACQUES, Monsieur Joël IGAU, Monsieur Pierre MAILLARD, Madame Chantal BONAGLIA, Monsieur Jean-Claude DABROWSKI, Monsieur Hugues PARIS, Monsieur Yves BAUDRY.

Absent(e) excusé(e) ayant donné procuration :

Madame Sabine BLATTMANN à Madame Florence ALLEMANDI.

Absents(es) excusés(es) :

Madame Karine BENEDETTO, Madame Fabienne BANCILLON-BOE, Monsieur Christophe BARNEAUD, Madame Florence JOVENT, Monsieur Frédéric MAURIN, Monsieur Jean-Pierre FRANQUEBALME, Madame Patricia DOMANGE, Monsieur Christophe PICHE, Madame Wendy MATTERA, Madame Jocelyne GARINO BOUVET.

Madame Florence ALLEMANDI a été nommée secrétaire de séance conformément à l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ORDRE DU JOUR

- 1- Recomposition du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon (CCVUSP) précédent le renouvellement général des Conseils municipaux - **APPROUVE – DL 2025/113**
- 2- Contrat départemental de Solidarité Territoriale (CDST) 2024-2026 : Avenant n°1 **APPROUVE – DL 2025/114.**
- 3- RESEAUX : Convention de servitude passage d'une ligne électrique souterraine de 400 Volt sur la parcelle AD 30, lieu-dit place St Pierre et la parcelle AH 107, lieu-dit l'Adroit. **APPROUVE – DL 2025/115.**
- 4- Syndicat d'Energie des Alpes de Haute Provence (TE-SDE04) : Modification des statuts du Territoire d'Energie - **APPROUVE – DL 2025/116.**
- 5- Convention relative à la participation financière régionale pour l'utilisation d'un ou plusieurs équipements sportifs municipaux par un ou plusieurs lycées publics ou privés sous contrat d'association – année 2024-2025 - **APPROUVE – DL 2025/117.**

Ouverture de la séance sous la présidence de Monsieur Yvan BOUGUYON, Maire de la ville de Barcelonnette, à dix-huit heures.

Il procède ensuite à l'appel des membres de l'assemblée délibérante et fait lecture des procurations.

RAPPORT N°1 – DEL 2025/113 - OBJET : INTERCOMMUNALITE – Recomposition du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon (CCVUSP) précédent le renouvellement général des Conseils municipaux

Rapporteur : Monsieur Yvan BOUGUYON

Monsieur le Maire informe l'assemblée que dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux, la recomposition des conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre doit intervenir préalablement en application du VII de l'article L.5211.6-1 du CGCT.

En effet, le préfet doit constater par arrêté au plus tard le 31 octobre 2025 pour une application lors des prochaines élections municipales, le nombre total de sièges que comporte chacun des conseils communautaires ainsi que celui attribué à chaque commune membre.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) offre la possibilité aux communes jusqu'au **31 août 2025** de répartir les sièges des conseillers communautaires par un accord local.

Monsieur le Maire informe également l'assemblée qu'à la suite de la mise à jour des données relatives aux populations municipales des 13 communes du territoire de la Vallée de l'Ubaye, il s'avère que la Commune d'Uvernet Fours, du fait d'une baisse de sa population, passerait de 2 sièges à 1 siège et que la commune de Jausiers, du fait de l'augmentation de sa population, passerait de 3 sièges à 4 sièges. Le nombre de sièges attribué aux autres communes du fait de leur population resterait inchangé par rapport à la répartition actuelle.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que dans la composition des conseils communautaires, la répartition des sièges peut se faire selon l'application du droit commun prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT ou selon un accord local qui permet aux communes membres de l'intercommunalité de déterminer une répartition des sièges qui diffère de la répartition prévue.

❖ **La répartition de droit commun (sans accord local) :**

- Le nombre de siège est déterminé selon la population municipale totale de l'intercommunalité selon un tableau fixé par la loi. Si une ou plusieurs communes n'obtiennent aucun siège, chacune d'entre elles se voit attribuer un siège de droit.

❖ **L'accord local :**

- Doit être approuvé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de l'intercommunalité ou par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population. Dans le cas où la population d'une seule commune est supérieure au quart de la population totale de l'intercommunalité, son accord est nécessaire.
- L'accord local doit respecter 5 critères cumulatifs, prévus au 2^e de l'article L.5211-6-1 du CGCT :
 - o Le nombre total de siège ne peut excéder 25 % des sièges attribués en respectant les règles de droit commun ;
 - o Les sièges sont répartis en fonction de la population Municipale 2022 de chaque commune ;
 - o Chaque commune dispose d'au moins un siège ;
 - o Aucune commune ne peut avoir plus de 50 % des sièges ;
 - o La part attribuée à chaque commune ne peut s'écarte de plus de 20% de son poids démographique sauf :
 - Si cet écart est également constaté en application des règles de droit commun et que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit cet écart ;
 - Lorsqu'il est attribué 2 sièges à une commune qui en application des règles de droit commun n'en obtiendrait qu'un seul ;

Ainsi, la composition du Conseil Communautaire peut être modifiée par un accord local, sous réserve des conditions fixées par la loi autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire.

Monsieur le Maire propose l'approbation d'un accord local entre les communes membres de la CCVUSP fixant à **27** le nombre de siège du conseil communautaire de la communauté de Communes réparti de la manière suivante :

		Nombre selon le DROIT COMMUN (Pour information)	Nombre selon ACCORD LOCAL (Proposition)
NOM DES COMMUNES MEMBRES	POPULATIONS MUNICIPALES (habi- tants)	CONSEILLERS COMMU- NAUTAIRES	CONSEILLERS COM- MUNAUTAIRES
Barcelonnette	2528	9	9
Jausiers	1142	4	4
Ubaye-Serre-Ponçon	796	2	2
Saint-Pons	613	2	2
Uvernet-Fours	502	1	2
Enchastrayes	397	1	1
Les Thuiles	365	1	1
Méolans-Revel	323	1	1
Faucon de Barcelonnette	293	1	1
Saint-Paul sur Ubaye	195	1	1
Lauzet-Ubaye	212	1	1
Condamine-Chatelard	159	1	1
Val d'Oronaye	98	1	1
TOTAL	7 623	26	27

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article 5211-6-1 ;

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU la circulaire du 17 mars 2025 relative à la recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

CONSIDERANT que la répartition des sièges peut être modifiée par accord local, sous réserve du respect des conditions fixées par la loi ;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal de la commune de Barcelonnette souhaite adopter un accord local ;

CONSIDERANT qu'à la suite de la mise à jour des données de population municipale, la commune d'Uvernet-Fours a perdu un siège au sein du Conseil Communautaire ; que cette évolution bien que conforme aux règles de droit commun, dégrade la représentation la population d'Uvernet Fours (1 siège pour 500 habitants) par rapport à la précédente répartition du Conseil Communautaire qui donnait au minimum par Commune une représentation d'un siège pour 400 habitants ;

Délibération

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

Par 13 voix « pour » 0 « contre » et 0 « abstention »
A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1er

D'ADOPTER l'accord local relatif à la répartition des sièges au sein du conseil communautaire présenté dans le tableau susvisé.

Article 2

DE DIRE qu'à défaut d'accord local, le Préfet constatera la composition de l'organe délibérant de la Communauté de Communes qui résulte du droit commun.

Article 3

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 4

DE DIRE que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télerecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT N°2 – DEL 2025/114 - OBJET : FINANCES - Contrat Départemental de Solidarité Territoriale (CDST) 2024 – 2026 : Avenant n°1.

Rapporteur : Monsieur Yvan BOUGUYON

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que dans le cadre des Contrats Départementaux de Solidarité Territoriale 2024 – 2026, le présent avenant ci-annexé autorise l'ajustement du contenu du contrat sur cette période au regard de l'avancée des opérations sur la base des dossiers déposés et enregistrés par les services du Département 04.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article 5211-6-1 ;

VU la délibération du Conseil Départemental n° V-SCC-1 du 28 mars 2025 approuvant l'avenant n°1 aux Contrats Départementaux de solidarité territoriale 2024-2026 de 7 territoires d'intercommunalités ;

CONSIDERANT la démarche engagée par le Département pour la période 2024-2026, l'ensemble des travaux conduits à l'échelle des territoires d'EPCI et le contrat portant sur le territoire et définissant l'engagement des partenaires ainsi que les modalités d'exécution pour le volet territorial ;

CONSIDERANT la réunion de revoyure en date du 27 janvier 2025, prévue par le Contrat pour permettre d'en ajuster son contenu au moyen d'un avenant et qui a validé l'ajout de nouveaux projets ;

CONSIDERANT l'avenant n°1 formalisé à la suite de cette revoyure votée par le Conseil Départemental 04 le 28 mars 2025 ;

Délibération

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Par 13 voix « pour » 0 « contre » et 0 « abstention »
A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1er

D'APPROUVER les termes de l'avenant 1 au Contrat Départemental de Solidarité Territoriale 2024 -2026 tel qu'annexé.

Article 2

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 au Contrat Départemental de Solidarité Territoriale 2024 -2026 ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 3

DE DIRE que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT N°3 – DEL 2025/115 - OBJET - RESEAUX : Convention de servitude passage d'une ligne électrique souterraine de 400 Volt sur la parcelle AD 30, lieu-dit place St Pierre et la parcelle AH 107, lieu-dit l'Adroit.

Rapporteur : Monsieur Joseph GARCIN

Monsieur Joseph GARCIN fait part à l'Assemblée qu'il convient de remplacer la convention n°2025/90 du 16 juin 2025 relative à la convention de servitude à intervenir entre ENEDIS et la commune de Barcelonnette relative à l'enfouissement d'une ligne électrique souterraine de 400 Volts sur la parcelle AD 30 appartenant à la commune par une nouvelle convention de servitude de passage d'une ligne électrique souterraine de 400 Volt sur la parcelle AD 30, lieu-dit place St Pierre et de la parcelle AH 107, lieu-dit l'Adroit.

En effet, le premier tracé envisagé par ENEDIS ne peut être mis en œuvre.

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages sur la parcelle, le propriétaire, la Commune de BARCELONNETTE, reconnaît à ENEDIS que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1-1 **Établir** à demeure dans une bande de 1 mètre de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur totale de 3 mètres ainsi que ses accessoires.
- 1-2 **Etablir** si besoin des bornes de repérage ;
- 1-3 **Encastrer** un ou plusieurs coffret(s) et / ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade avec pose d'un câble en tranchée.
- 1-4 **Effectuer** l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouverait à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages,

étant précisé que ENEDIS pourra confier ces travaux aux propriétaires, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L.554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution) ;

1-5 **Utiliser** les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.).

Par voie de conséquence, ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

A- **Indemnité** la présente convention est conclue à titre gratuit.

B- **Par ailleurs**, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le Tribunal compétent.

VU le Code général des collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT qu'il convient, en conséquence, d'approuver la nouvelle convention de servitude avec ENEDIS tel que présentée et annexée ;

Délibération

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

Par 13 voix « pour » 0 « contre » et 0 « abstention »

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'APPROUVER la convention de servitudes avec ENEDIS telle que jointe à la présente délibération.

Article 2

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

Article 3

DE DIRE que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 31 rue Jean – François Leca 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière

dématérialisée via l'application informatique « Télécours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT N°4 – DEL 2025/116 - OBJET : TECHNIQUE - Syndicat d'Energie des Alpes de Haute Provence (TE-SDE04) : Modification des statuts du Territoire d'Energie.

Rapporteur : Monsieur Yvan BOUGUYON

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que les statuts du syndicat inchangés depuis 2017, nécessitent d'être modifiés afin de :

- **Modifier la nature juridique du TE-SDE04 en syndicat intercommunal à vocations multiples (SIVOM) au lieu de syndicat mixte**
- **Tenir compte des évolutions juridiques ;**
- **Clarifier l'accompagnement qu'il propose ;**
- **Étendre ses compétences optionnelles.**

Les **modifications juridiques** concernent :

1. Le changement de catégorie du syndicat induit par le fait qu'il soit composé uniquement de communes ;
2. La rédaction d'un préambule qui retrace l'histoire du syndicat depuis la création de la FDCE04 le 1 er juillet 1981 ;
3. La mise à jour des références juridiques, en lien avec l'évolution législative et règlementaire, notamment le code de la commande publique et le code général des collectivités territoriales.

Afin de tenir compte des demandes qui émanent des porteurs de projet, il est nécessaire de clarifier les différents types d'accompagnements proposés par le syndicat et d'étendre ses potentielles compétences d'intervention pour indiquer précisément quel est le rôle du TE-SDE04 auprès de ses membres et des tiers.

Outre les infrastructures de recharge pour les véhicules électriques dont il est compétent depuis 2016, le syndicat pourrait être habilité grâce à ses nouveaux statuts à intervenir en lieu et place de ses membres qui en font la demande dans les domaines suivants (voir article 4 du projet de statuts – compétences optionnelles) :

- Réseaux et infrastructures de communications ;
- Gaz ;
- Réseaux publics de chaleur et/ou de froid ;
- Eclairage public ;
- Energies renouvelables.

Le syndicat pourrait également intervenir dans le cadre d'activités accessoires pour le compte de ses membres ou de tiers en exerçant par exemple, des missions de conseil, d'assistance administrative, juridique, dans le cadre de ses domaines de compétences, réaliser des actions visant à accompagner les collectivités dans leurs démarches d'efficacité énergétique, organiser et mettre en œuvre une politique de gestion des Certificats d'économies d'énergies CEE, (voir liste exhaustive article 5-1 du projet de statuts).

Le syndicat exercerait ces actions selon les modalités de réalisation suivantes (Cf article 5-2 du projet de statuts) :

- Contrat de mandat dans le cadre d'une délégation de maîtrise d'ouvrage
- Transfert de maîtrise d'ouvrage dans le cadre de travaux coordonnés (Télécom - Eclairage public)
- Mutualisation de moyens, prestations de coopérations ou de service avec la conclusion de conventions correspondantes
- Mutualisation des achats en agissant en tant que centrale d'achat, membre et coordonnateur de groupement de commandes ou d'autorités concédantes

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L5711-1, et L 5211-20 ;

VU la délibération n°05 en date du 02 juillet 2025 par laquelle le comité syndical du Territoire d'Énergie - Syndicat d'Energie des Alpes de Haute Provence (TE-SDE04) a accepté à l'unanimité la modification des statuts du syndicat ;

CONSIDERANT que le syndicat doit consulter l'ensemble de ses membres concernant ces modifications, et ce, conformément aux dispositions visées ci-dessus ;

Délibération

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Par 13 voix « pour » 0 « contre » et 0 « abstention »
A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1er

D'APPROUVER les nouveaux statuts du TE-SDE 04 tels que présentés en annexe.

Article 2

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 3

DE DIRE que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télerecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT N°5 – DEL 2025/117 - OBJET : SPORTS - Convention relative à la participation financière régionale pour l'utilisation d'un ou plusieurs équipements sportifs municipaux par un ou plusieurs lycées publics ou privés sous contrat d'association – année scolaire 2024-2025.

Rapporteur : Monsieur Miguel ORTUNO

Le Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur octroie une aide financière aux communes qui mettent à disposition des lycées publics un ou plusieurs équipements sportifs municipaux.

La Commune de Barcelonnette offre l'opportunité aux élèves fréquentant le Lycée André Honnorat de disposer des installations de la salle multisports Jean Fernandez, de la salle d'escalade et du Stade Léon Signoret.

A ce titre, une convention jointe en annexe établie entre ladite collectivité territoriale et la commune de Barcelonnette définit les modalités de calcul et de versement de cette participation financière.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'éducation,

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 13 voix « pour » 0 « contre » et 0 « abstention »

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'APPROUVER la convention relative à la participation financière régionale pour l'utilisation d'un ou plusieurs équipements sportifs municipaux ou communautaires par un ou plusieurs lycées publics ou privés sous contrat d'association – année scolaire 2024-2025 ci-annexée.

Article 2

D'AUTORISER Monsieur le Maire de Barcelonnette à signer la convention et tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Article 3

DE DIRE que les recettes sont inscrites au budget de la commune.

Article 4

DE DIRE que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 31 rue Jean – François Leca 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télerecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Compte rendu des décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 du C.G.C.T. Délibérations approuvées.

- Décision valant délibération n° 2025/ 100 : Réhabilitation de l'entrée principale du parc municipal de la Sapinière à Barcelonnette – Demande de subvention au Parc National du Mercantour au titre de la dotation 2025.
- Décision valant délibération n° 2025/ 109 : Lancement du projet de revalorisation du jardin public de la Sapinière et réhabilitation de l'entrée principale - Demande de subvention au Parc National du Mercantour au titre de la dotation 2025
- Décision valant délibération n° 2025/ 110 : Demande de subvention à l'Agence de l'Eau dans le cadre de la mise en sécurité du réseau d'eau potable – Canalisation lieudit l'Adroit.
- Décision valant délibération n° 2025/ 111 : Demande de subvention à l'Agence de l'Eau dans le cadre de la mise en sécurité du réseau d'eau potable – Canalisation lieudit Captage des Aiguettes.
- Décision valant délibération n° 2025/ 112 : Demande de subvention à l'Agence de l'Eau dans le cadre de la mise en sécurité du réseau d'eau potable – Dévoiement de la canalisation d'adduction d'eau potable de la Soudane en amont du pont.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19H30.

La Secrétaire de Séance,

Florence ALLEMANDI.



Le Maire,

Yvan BOUGUYON.



